
CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

**Accord-cadre relatif à des prestations de maintenance des équipements
de métrologie nucléaire (spectrométrie gamma et scintillation solide) - Site
du Vésinet - ASNR**

Mode de passation du marché public	Appel d'offres ouvert
Homogénéité des besoins	Fournitures et/ou services homogènes en raison de leur caractéristique propres
Code CPV	50412000 - Services de réparation et d'entretien d'appareils d'essai
Nomenclature ASNR	LAB_040 : Maintenance de matériels et d'équipements

ACHETEUR

ASNR (Siège social)
15 rue Louis Lejeune
92120 MONTROUGE
Tél. : 01 58 35 88 88

Interlocuteurs

Interlocuteurs ASNR

Affaire suivie **administrativement** par :

Fabrice MARTIAL
ASNR/DAF/SAC/CAS (Cellule des Achats Stratégiques)
Téléphone : 01.58.35.91.53
Courriel : fabrice.martial@asn.fr

Affaire suivie **techniquement** par :

Pour le lot n°1

Kévin GALLIEZ
ASNR - PSE-ENV/SAME/LMN
Téléphone : +33 1 30 15 52 27
Courriel : kevin.galliez@asn.fr

Pour le lot n°2

Murielle ZEHAF
ASNR - PSE-SANTE/ SA2S/LBMA
Téléphone : +33 1 30 15 52 51
Courriel : murielle.zehaf@asn.fr

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1 - Préambule	4
ARTICLE 2 - Définition des termes du présent document	5
ARTICLE 3 - Caractéristiques principales du marché public	6
ARTICLE 4 - Pièces constitutives du marché	7
ARTICLE 5 - Durée	8
ARTICLE 6 - Règlementation des prix.....	9
ARTICLE 7 - Modalités de règlement	11
ARTICLE 8 - Organisation de l'achat	13
ARTICLE 9 - Conditions d'exécution du marché	14
ARTICLE 10 - Assurance de la qualité	21
ARTICLE 11 - Clauses relatives au développement durable	22
ARTICLE 12 - Protection des données à caractère personnel.....	23
ARTICLE 13 - Pièces et attestations à fournir	24
ARTICLE 14 - Propriété intellectuelle.....	25
ARTICLE 15 - Modifications du marché public.....	26
ARTICLE 16 - Assurances.....	27
ARTICLE 17 - Nantissement	28
ARTICLE 18 - Retenue de garantie	29
ARTICLE 19 - Pénalités	30
ARTICLE 20 - Prime d'avance	31
ARTICLE 21 - Résiliations.....	32
ARTICLE 22 - Règlement des différends	33
ARTICLE 23 - Liste récapitulative des dérogations au CCAG-FCS.....	34

ARTICLE 1 - PREAMBULE

Le présent marché relève du chapitre 1er « Marchés » (article L1111-1 à L1111-5) du Code de la commande publique.

ARTICLE 2 - DEFINITION DES TERMES DU PRESENT DOCUMENT

Au sens du présent document :

L'« **acheteur** » est la personne morale de droit public qui conclut le marché avec le titulaire. Il est ci-après dénommé Autorité de Sûreté Nucléaire et de Radioprotection ou ASNR

Le « **titulaire** » est l'opérateur économique qui conclut le marché avec l'acheteur. En cas de groupement des opérateurs économiques, le « titulaire » désigne le groupement, représenté par son mandataire.

La « **notification** » est l'action consistant à porter une information ou une décision à la connaissance de la ou des parties contractantes par tout moyen matériel ou dématérialisé, par le biais d'un profil d'acheteur ou par tout autre moyen de communication électronique permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception ;

Les « **prestations** » désignent les fournitures courantes ou les services objet du marché.

L'« **ordre de service** », au sens du CCAG : est la décision de l'acheteur qui précise les modalités d'exécution des prestations prévues par le marché. Le bon de commande est ainsi un ordre de service mais un ordre de service n'est pas forcément un bon de commande (ex : ordre de service de démarrage).

Ordre de service valant bon de commande : les contraintes techniques liées à notre système informatique et à aux dénominations intitulent des bons de commande « ordre de service » mais correspondent bien à des bons de commande.

L'« **admission** » est la décision, prise après vérifications, par laquelle l'acheteur reconnaît la conformité, sans réserves, des prestations aux stipulations du marché. La décision d'admission vaut constatation de service fait et constitue le point de départ des délais de garantie.

Les « **réserves** » sont l'ensemble des constatations de non-conformité aux stipulations du marché, faites lors des vérifications préalables à l'admission, qui sont portées à la connaissance du titulaire et qui font obstacle au prononcé de la décision d'admission par l'acheteur. En cas de réserves, la décision d'admission est ajournée ou prononcée avec une réfaction du prix.

L'« **ajournement** » est la décision prise par l'acheteur qui estime que les prestations pourraient être admises moyennant des corrections opérées par le titulaire (réserves).

La « **réfaction** » est la décision prise par l'acheteur de réduire le montant des prestations à verser au titulaire, lorsque les prestations ne satisfont pas entièrement aux prescriptions du marché, mais qu'elles peuvent être admises en l'état.

Le « **rejet** » est la décision prise par l'acheteur qui estime que les prestations ne peuvent être admises, même après ajournement ou avec réfaction.

Le « **cahier des charges** » est le document contenant l'ensemble des prescriptions techniques s'imposant au Titulaire du marché. Il peut également être dénommé « CCTP ».

Nota bene : Le terme d'accord-cadre s'entend comme « accord-cadre » ou « marché » au sein du présent CCAP.

ARTICLE 3 - CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU MARCHE PUBLIC

3.1 - OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet des prestations de maintenance des équipements de métrologie nucléaire (spectrométrie gamma et scintillation solide) sur le site du Vésinet de l'ASNR.

3.2 - TYPE DE MARCHE

Le présent marché constitue un accord-cadre composite comprenant une partie marché ordinaire et une partie accord-cadre à bons de commande, en application des articles L. 2125-1 1°, R. 2162-2 alinéa 2, R. 2162-4 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2123-14 du code de la commande publique.

3.3 - DEFINITION DES PRESTATIONS DU MARCHE

Les prestations prévues au sein de chaque accord-cadre sont les suivantes :

Lot n°1 : Maintenance mécanique préventive et curative des automates d'introduction d'échantillons des spectromètres gamma du SAME/LMN et du SA2S/LBMA sur le site ASNR du Vésinet (78)

Lot n° 2 : Maintenance préventive et curative des détecteurs à scintillation solide ARIES sur le site ASNR du Vésinet (78)

Le détail technique des prestations attendues est précisé au sein du cahier des charges de chaque lot.

3.4 - DECOMPOSITION EN TRANCHES

Le marché n'est pas décomposé en tranches.

ARTICLE 4 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces du marché sont les documents énumérés ci-après, qui, en cas de dispositions contradictoires, prévalent par ordre de priorité décroissante suivant :

- **1. Acte d'engagement (AE) et ses annexes :**
 - Annexe n°1 : Annexe financière (AF) des lots n°1 et 2
 - Annexe n°2 : Acte de mise au point du marché, le cas échéant
- **2. Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) commun aux deux (2) lots**
- **3. Le Cahier des clauses techniques particulières (CCTP) du lot n°1 « ASNR/PSE-ENV/SAME/2026-00023 »**
- **4. Le Cahier des clauses techniques particulières (CCTP) du lot n°2 « ASNR/PSE-ENV/SAME/2026-00022 »**
- **5. Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures courantes et services ([CCAG-FCS](#)), approuvé par arrêté du 30 mars 2021**
- **6. L'offre technique du Titulaire ou tout autre document qui en tient lieu**
- **7. L'acte de sous-traitance**

ARTICLE 5 - DUREE

5.1 - DUREE

Le marché est conclu pour une durée de quarante-huit (48) mois à compter de sa date de notification. Son début d'exécution est fixé à sa date de notification.

Toutefois, les bons de commandes (aussi appelés ordre de services) notifiés avant la date d'échéance de l'accord-cadre demeurent exécutables. Leur durée d'exécution ne pourra dépasser six (6) mois après la date d'échéance de l'accord-cadre et dans les conditions fixées au présent CCAP, en fonction de la complexité de l'ensemble des prestations à réaliser ainsi que des contraintes de qualité imposées par l'ASNR.

5.2 - RECONDUCTION

Le marché n'est pas reconductible.

5.3 - DELAIS D'EXECUTION

5.3.1 - DELAIS D'EXECUTION DU LOT N°1

Les prestations de maintenance préventive sont assurées pour une durée de quarante-huit (48) mois à compter de la date de notification. Elles sont exécutées de manière forfaitaire, sans bon de commande spécifique.

Les prestations de maintenance curative sont exécutées à la demande de l'ASNR, sur bons de commande émis dans le cadre de la partie « accord-cadre à bons de commande ».

Le délai d'intervention du titulaire est précisé dans chaque bon de commande et ne peut excéder cinq (5) jours ouvrés pour le lot n°1 à compter de la demande d'intervention par l'ASNR.

5.3.2 - DELAIS D'EXECUTION DU LOT N°2

Les prestations de maintenance préventive sont assurées pour une durée de quarante-huit (48) mois à compter de la date de notification. Elles sont exécutées de manière forfaitaire, sans bon de commande spécifique.

Les prestations de maintenance curative sont exécutées à la demande de l'ASNR, sur bons de commande émis dans le cadre de la partie « accord-cadre à bons de commande ».

Le délai d'intervention du titulaire est précisé dans chaque bon de commande et ne peut excéder cinq (5) jours ouvrés pour le lot n°2 à compter de la demande d'intervention par l'ASNR.

ARTICLE 6 - REGLEMENTATION DES PRIX

6.1 - FORME DE PRIX

Les prestations relatives au présent marché sont à prix forfaitaires et unitaires dont la répartition est précisée au sein de l'annexe financière à l'acte d'engagement.

Conformément à l'article R. 2162-4 du Code de la commande publique, l'accord-cadre concernant les prestations de maintenance curative est conclu :

- Sans montant minimum
- **Avec un montant maximum, sur la durée totale, de 20 k€ pour le lot n°1**
- **Avec un montant maximum, sur la durée totale, de 20 k€ pour le lot n°2**

L'atteinte du montant maximum entraîne de fait l'expiration du marché concerné.

6.2 - DETERMINATION DU PRIX (DE REGLEMENT)

Le présent marché est conclu à prix définitif.

6.3 - CONTENU DES PRIX

L'ensemble des prix est réputé complet : aucun frais auxiliaire ne sera pris en compte. Les frais non inclus au prix du marché doivent figurer dans l'annexe financière à l'acte d'engagement ou être prévu au sein du présent marché.

Tout prix unitaire s'entend comme un prix plafond.

6.4 - TYPE DE PRIX

Le présent marché s'exécute à prix révisable pour les prestations de maintenance préventive et curative. La révision sera effectuée annuellement à chaque date anniversaire de sa date de notification.

Pour chaque lot, la révision est réglée par les dispositions suivantes :

La formule utilisée est la suivante :

$$P1 = P0 * [(0,15 + (0,35*S1/S0) + (0,20*T1/T0) + (0,20*V1/V0) + (0,10*X1/X0)]$$

Avec :

- ✚ P1 : prix après révision ;
- ✚ P0 : prix initial ;
- ✚ S1 : dernier indice **001565195** connu au moment de la demande de révision ;
- ✚ S0 : indice **001565195** du mois de dépôt des offres ;
- ✚ T1 : dernier indice **010764996** connu au moment de la demande de révision ;
- ✚ T0 : indice **010764996** du mois de dépôt des offres ;
- ✚ V1 : dernier indice **010765089** connu au moment de la demande de révision ;
- ✚ V0 : indice **010765089** du mois de dépôt des offres ;
- ✚ X1 : dernier indice **010764276** connu au moment de la demande de révision ;
- ✚ X0 : indice **010764276** du mois de dépôt des offres ;

Les indices utilisés sont les suivants :

1. Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - activités spécialisées, scientifiques, techniques (NAF rév. 2 section M) - Base 100 en décembre 2008 - Identifiant 001565195

2. Indice de prix de production de l'industrie française pour l'ensemble des marchés – CPF 26.51 – Instruments et appareils de mesure, d'essai et de navigation - Prix de base – Base 2021 – Données mensuelles brutes – Identifiant 010764996

3. Indice de prix de production de l'industrie française pour l'ensemble des marchés – CPF 26 et 27 – Produits informatiques, électroniques et optiques, Équipements électriques - Prix de base – Base 2021 – Données mensuelles brutes – Identifiant 010765089

4. Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 33.12 – Réparation de machines et équipements mécaniques - Prix de marché – Base 2021 – Données mensuelles brutes – Identifiant 010764276

En cas de suppression d'indice, le nouvel indice s'appliquera automatiquement ou de fait sans qu'un acte de modification de marché (avenant) ne soit nécessaire.

L'indice de révision est arrondi au centième supérieur. Le prix révisé, arrondi au 1/100^{ème}, sera ferme pour la nouvelle année d'exécution des prestations.

Modalités de révision des prix :

La révision est de droit, elle peut intervenir à la demande de l'ASNR ou du Titulaire. La révision ne peut entrer en vigueur qu'après accord écrit de l'ASNR.

Si aucune demande de révision n'a été reçue avant la date anniversaire prévue ci-dessus, les prix demeurent inchangés pour la nouvelle période. Toutefois, une demande de révision peut être formulée après cette date mais n'aura d'effet que pour l'avenir et non rétroactivement à compter de l'accord écrit de l'ASNR.

6.5 - CLAUSE BUTOIRE

Première révision de prix (Année 2)

Si l'augmentation calculée selon la formule de révision excède 5% des prix unitaires initiaux du marché, l'ASNR pourra limiter cette révision au taux plafond de 5% desdits prix initiaux. Si l'augmentation résultant de cette révision excède 5% des prix unitaires du marché, l'ASNR pourra résilier le marché sans indemnité, conformément à l'article « Résiliation »

Révisions pour les années suivantes (Années 3 et 4)

La révision des prix est plafonnée à 5% maximum par an par rapport aux derniers prix unitaires révisés applicables.

Si l'augmentation résultant de cette révision excède 5% des derniers prix unitaires révisés du marché, l'ASNR pourra résilier le marché sans indemnité, conformément à l'article « Résiliation »

Effet cumulatif

Ces plafonds s'appliquent indépendamment à chaque révision annuelle et peuvent se cumuler sur la durée totale d'exécution du marché.

6.6 - CLAUSE DE SUIVI EN CAS D'ACCORD-CADRE

Afin d'anticiper toute atteinte du montant maximum, et dans la mesure où la consommation du marché atteint respectivement 65% et 80% du montant maximum, le Titulaire en informe l'Acheteur dans un délai de sept jours après en avoir pris connaissance. L'absence d'information peut entraîner l'application de pénalités.

L'acheteur et le Titulaire sont tenus d'échanger périodiquement sur le suivi des consommations.

ARTICLE 7 - MODALITES DE REGLEMENT

7.1 - FINANCEMENT DU MARCHE

Le financement des prestations exécutées au titre du présent marché s'effectue en totalité sur le budget de l'ASNR.

7.2 - AVANCES

L'avance est de droit pour toute prestation engagée financièrement de manière ferme dont le montant initial est supérieur à 50 000 € HT ET dont la durée d'exécution est supérieure à 2 mois.

Toutefois, aucune avance ne sera versée au titre du présent marché compte tenu du fait que les prestations de maintenance préventive sont facturées annuellement à échoir. S'agissant des prestations de maintenance curative, le montant d'un bon de commande ne saurait être supérieur à 50.000 € HT. Le montant maximal par lot est fixé à 20.000 € HT.

7.3 - ACOMPTES

Le présent marché donne droit au paiement d'acomptes dans les conditions prévues à l'article L2191-4 et R2191-20 à R2191-23 du Code de la commande publique.

7.4 - ECHEANCIER DE PAIEMENT

Les paiements sont réalisés en euros selon les règles de la comptabilité publique, par virement sur le compte ouvert au nom du Titulaire dans les conditions suivantes :

- A échoir annuellement pour les prestations de maintenance forfaitaires,
- Après service fait pour les prestations de maintenance curative à la demande (dépannages ponctuels) sur la base d'un rapport d'intervention signé par l'ASNR.

7.5 - PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT

Les factures sont obligatoirement à transmettre de manière dématérialisée. L'ASNR sera en droit de rejeter toute facture reçue par la poste ou par tout autre moyen que la solution Chorus Portail Pro (CPP).

CPP est accessible à l'adresse suivante :

<https://chorus-pro.gouv.fr/>

Pour déclarer les factures en ligne :

Après s'être enregistré sur CPP, avec son numéro de SIRET, le Titulaire pourra déclarer les factures en identifiant le client ASNR par son SIRET (SIRET ASNR : 130 001 803 00035) et par le numéro d'engagement correspondant au numéro du marché ASNR qui sera communiqué au Titulaire sous le format suivant en page de garde de l'acte d'engagement.

La demande de paiement comprend l'ensemble des éléments prévus à l'article 11.3 du CCAG-FCS en vigueur à la date de conclusion du marché.

Toute facture non conforme sera renvoyée à l'émetteur. Le délai de paiement sera suspendu jusqu'à réception de la facture dûment rectifiée et conforme.

7.6 - CESSION DE CREANCE

En cas de cession de créance par le Titulaire, et par le biais d'un certificat de cessibilité, la cession ne sera opposable que si elle est notifiée au Service des Achats de l'ASNR (ASNR – Direction des Affaires financières – Service des Achats - BP N°17 - 92262 – Fontenay-aux-Roses Cedex). Aux termes de l'article 37 du décret N°2012-1246 du 7 novembre 2013 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, « toutes oppositions ou autres significations ayant pour objet d'empêcher un paiement doivent être faites entre les mains du comptable public assignataire de la dépense ».

7.7 - DELAI DE PAIEMENT

7.7.1 - Point de départ du délai global de paiement

Le délai maximal de paiement est de trente (30) jours à compter de la date de réception de la demande de paiement par l'ASNR, dès lors que celle-ci répond aux stipulations du présent marché, ou à compter de la date d'exécution des prestations, lorsque la date de réception de la demande de paiement est incertaine ou antérieure à cette date.

7.7.2 - Retard de paiement et intérêts moratoires

En application de l'article L2192-12 et L2192-13 du Code de la commande publique, lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'échéance prévue au contrat ou à l'expiration du délai de paiement, le titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'échéance prévue au contrat ou à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.

En cas de désaccord sur le montant d'un acompte ou du solde, le paiement est effectué dans les délais fixés à l'article 1^{er} sur la base provisoire des sommes admises par l'ASNR. Lorsque les sommes ainsi payées sont inférieures à celles qui sont finalement dues au créancier, celui-ci a droit à des intérêts moratoires calculés sur la différence. Par ailleurs, dans pareil cas de figure, en application de la loi du 28 janvier 2013 et du décret du 29 mars 2013, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement (montant fixé à 40€) sera due de plein droit et sans autre formalité (c'est-à-dire sans que le bénéficiaire soit tenu de la demander) à compter du jour suivant l'expiration du délai de paiement. Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

ARTICLE 8 - ORGANISATION DE L'ACHAT

8.1 - MARCHES SIMILAIRE

L'ASNR se réserve la possibilité de recourir ultérieurement à un marché passé sans publicité ni mise en concurrence préalable ayant pour objet des prestations complémentaires exécutées par le Titulaire du marché au sens de l'article R. 2122-7 du Code de la commande publique.

8.2 - EMPLOI DE TRAVAILLEURS HANDICAPES

Le présent marché ne relève pas de la catégorie des marchés réservés aux opérateurs économiques employant des travailleurs handicapés et défavorisés mentionnés à l'article L. 5213-13 du Code du travail et aux établissements et services d'aide par le travail (ESAT) mentionné à l'article L. 344-2 du Code de l'action sociale et des familles ainsi qu'à des structures équivalentes.

ARTICLE 9 - CONDITIONS D'EXECUTION DU MARCHÉ

9.1 - OBLIGATIONS GENERALES

9.1.1 - Obligations de résultats

Au titre du présent paragraphe, le Titulaire s'engage à atteindre les résultats et niveaux de qualités définis au présent marché.

Le Titulaire s'engage à donner aux représentants de l'ASNR dûment mandatés par celui-ci, toutes les facilités pour suivre sur place l'exécution des opérations.

9.1.2 - Obligation d'information du Titulaire

Le Titulaire est tenu à une obligation générale de conseil, notamment d'information et de recommandations vis-à-vis de l'ASNR. Le Titulaire reconnaît ainsi être tenu à une obligation générale de conseil et de mise en garde de l'ASNR pour toute question touchant directement ou indirectement la réalisation des prestations.

9.1.3 - Obligation de continuité des prestations

En cas d'indisponibilité pour quelque raison que ce soit telle que maladie, démission, congés de l'un quelconque des membres du personnel du Titulaire affecté à l'exécution des prestations objet du marché, le Titulaire prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer la continuité des prestations et remplacera le personnel défaillant par du personnel de compétence et de qualification au moins équivalentes.

9.1.4 - Obligation de confidentialité et respect du secret des affaires

Par dérogation à l'article 5.1 du CCAG-FCS, le Titulaire du marché est astreint à une obligation particulière de confidentialité, notamment à l'égard de tout tiers extérieur à l'ASNR, pour toutes les opérations qui lui sont confiées.

Sauf autorisation expresse de l'ASNR, il s'engage à n'utiliser et à ne divulguer à des tiers aucun fait, information, connaissance, document ou autre dont il aurait reçu communication ou pris connaissance à l'occasion de l'exécution du marché, ainsi qu'aucun résultat de ses travaux. Ces obligations persisteront après l'exécution du marché. Ces obligations s'imposent également au personnel du Titulaire ayant eu accès aux informations traitées.

9.2 - OBLIGATIONS PARTICULIERES

Le Titulaire s'engage à communiquer à l'ASNR la liste du personnel affecté à l'exécution des prestations objet du présent marché. Dès lors que ce personnel est amené à avoir accès au système d'information de l'ASNR ou qu'il entre physiquement sur les sites ASNR de Montrouge, Vésinet, Cadarache, Saclay ou Fontenay-aux Roses, il doit faire l'objet d'un retour favorable suite à une enquête administrative prévue aux articles R.114-1 à R. 114-5 du Code de la Sécurité Intérieure. Le titulaire doit intégrer le fait que le délai de retour de ces enquêtes administratives va d'une semaine (dans 95% des cas) à plusieurs semaines. En conséquence, le nombre de personnel présenté pour l'enquête doit être établie de telle sorte qu'un nombre suffisant d'agents dispose d'un retour favorable afin que le Titulaire puisse faire face à ses obligations.

Il est rappelé que les obligations de confidentialité associées au présent contrat doivent être connues de tous les intervenants du contrat. Le titulaire fait émarger ses intervenants à titre individuel d'un engagement de respect desdites obligations. Le cas échéant, l'ASNR pourra demander de voir la feuille d'émargement et pourra procéder auprès des personnels du Titulaire à une séance explicative des obligations de confidentialité associées au présent contrat.

Le Titulaire s'engage à retirer sans délai tout agent qui n'a pas été agréé sans pour autant pouvoir s'en prévaloir pour justifier une quelconque défaillance dans l'exécution de ses prestations.

L'ASNR pourra s'opposer à l'affectation sur le site d'un ou plusieurs agents ainsi qu'à leur maintien en fonction sans que la responsabilité de l'ASNR puisse être engagée de ce fait.

9.3 - LIEUX D'EXECUTION

Les prestations de maintenance s'exécutent sur le site ASNR du Vésinet (78).

Le Vésinet

31 rue de l'écluse

BP 40035

78116 Le Vésinet Cedex

Les prestations de maintenance auront lieu au bâtiment Z pour le SA2S/LBMA et au bâtiment C4 et C10 pour le SAME/LMN.

Certaines opérations de maintenance curative pourront se dérouler sur le site du titulaire en cas d'impossibilité de réparation sur place.

Au titre de sa présence dans les locaux de l'ASNR, le personnel du Titulaire affecté aux prestations, objet du présent marché, sera tenu de respecter :

- l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires selon le code du travail fixant les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure.
- les règlements intérieurs en vigueur pour l'installation, qui en fait partie intégrante.

L'ASNR se réserve le droit de s'assurer à tout moment, du respect par le personnel du Titulaire, des lois et règlements en vigueur.

En cas de manquement à ces obligations, notification en sera faite par l'ASNR au responsable local du Titulaire qui devra prendre toute mesure pour faire cesser le trouble sans délai. L'ASNR pourra interdire l'accès des locaux au personnel défaillant. Toutefois, en cas d'urgence dûment justifiée ou dûment démontrée, cette exclusion pourra être immédiate.

9.4 - REMISE DES DOCUMENTS ET LIVRABLES

Au cours de l'exécution du marché, le Titulaire devra remettre à l'utilisateur de l'ASNR, après chaque intervention, un rapport d'intervention dans les deux (2) jours suivants la date d'intervention mentionnant les opérations réalisées conformément aux dispositions du cahier des charges.

9.5 - MODALITES D'EMISSION ET NOTIFICATION DU BON DE COMMANDE POUR LES PRESTATIONS DE MAINTENANCE CURATIVE :

Les prestations de maintenance curative sont exécutées sur la base de bons de commande émis par les unités opérationnelles compétentes de l'ASNR.

Chaque bon de commande est notifié au Titulaire après, le cas échéant, validation par l'ASNR d'un devis préalable établi par celui-ci, notamment lorsque la prestation implique le remplacement de pièces détachées, l'acquisition de consommables ou toute intervention non prévue au bordereau des prix.

Chaque bon de commande adressé par voie électronique par l'ASNR pour engager une prestation au titre du présent accord-cadre comporte au minimum les informations suivantes :

- la référence du présent accord-cadre ;
- la nature de la prestation de maintenance commandée ;
- l'identification précise des équipements concernés (type, modèle, numéro de série) ;
- la référence du bon de commande ou ordre de service ;
- la désignation de la prestation ;
- le lieu d'exécution ;
- le cas échéant, les documents contractuels complémentaires propres au bon de commande ;
- le prix de la prestation, déterminé par application des prix unitaires figurant à l'annexe financière ;
- le montant total du bon de commande, exprimé en euros hors taxes ;
- les délais contractuels d'exécution.

Lorsque le Titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande notifié appellent des réserves, il en informe par écrit le signataire du bon de commande dans un délai de dix (10) jours calendaires à compter de sa réception. À défaut, il est réputé avoir accepté le bon de commande sans réserve.

Le Titulaire exécute les prestations conformément aux bons de commande notifiés, après prise en compte, le cas échéant, des observations dûment formulées et approuvées par l'ASNR.

9.6 - EXECUTION DES PRESTATIONS

9.6.1 - Matériels, objets et approvisionnements confiés au Titulaire

Le présent marché ne contient pas de matériels, objets et/ou approvisionnements confiés par l'ASNR au Titulaire.

9.6.2 - Aménagement des locaux destinés à l'installation du matériel objet du marché

Sans objet

9.6.3 - Stockage, emballage et transport

Le Titulaire assure, lorsque les prestations nécessitent l'enlèvement temporaire de pièces, sous-ensembles ou accessoires appartenant à l'Acheteur, leur stockage dans ses locaux dans des conditions garantissant leur intégrité. Il en assume la responsabilité en qualité de dépositaire pendant la durée précisée par les documents particuliers du marché et à compter de leur admission.

La qualité des emballages utilisés pour le transport de ces pièces doit être adaptée à leur nature et aux conditions de transport définies dans les documents particuliers du marché. Leur conception et leur mise en œuvre relèvent de la responsabilité du Titulaire, les emballages demeurant sa propriété.

Les opérations de transport nécessaires à l'exécution des prestations s'effectuent sous la responsabilité exclusive du Titulaire, jusqu'au lieu de livraison désigné. Le conditionnement, le chargement, l'arrimage et le déchargement sont exécutés par ses soins et sous son entière responsabilité.

La valorisation ou l'élimination des déchets générés par les prestations (pièces usagées, filtres, solvants, consommables contaminés ou tout autre déchet technique) est assurée par le Titulaire pendant toute la durée du marché.

Le Titulaire réalise ou fait réaliser l'ensemble des opérations de collecte, transport, stockage, tri éventuel et évacuation vers des installations dûment autorisées. Il produit, à la demande de l'Acheteur, tout document de traçabilité attestant du traitement conforme des déchets, notamment les bordereaux réglementaires relatifs aux déchets dangereux.

9.6.4 - Livraison

Les prestations prévues au marché, notamment les opérations de maintenance préventive, curative, de contrôle, de vérification et d'ajustement, sont réalisées exclusivement sur le site ASNR du Vésinet, sauf exception dûment justifiée par le Titulaire et acceptée préalablement par l'Acheteur par écrit.

Le recours à un retour atelier ne peut intervenir qu'en cas :

- d'impossibilité technique manifeste de réaliser l'intervention sur site,
- de nécessité d'utiliser un banc d'essai ou un équipement non déplaçable,
- ou lorsque la sécurité des intervenants ou du matériel l'exige.

Dans tous les cas, le Titulaire doit prouver la nécessité technique du retour atelier et l'Acheteur demeure libre d'accepter ou de refuser la demande.

Lorsque, à titre exceptionnel, des pièces ou équipements doivent être transportés hors site, le Titulaire veille à limiter l'impact environnemental des opérations de transport. À ce titre, il met en œuvre les mesures suivantes :

- planifier le transport afin d'éviter, lorsque cela est compatible avec les besoins de l'Acheteur, la circulation aux heures de pointe ;
- privilégier les transports groupés ;

- recourir aux modes de transport les plus respectueux de l'environnement (véhicules à faibles émissions, modes doux ou alternatifs à la route).

Toute pièce retournée hors site ou réintégrée après intervention en atelier est accompagnée d'un bon de livraison ou d'un état, distinct pour chaque destinataire, comportant :

- la date d'expédition ;
- la référence au marché ou à la commande ;
- l'identification du Titulaire ;
- l'identification des fournitures ou pièces concernées ;
- le cas échéant, leur répartition par colis ;
- le numéro de lot de fabrication lorsque la réglementation l'impose.

Chaque colis porte de façon apparente son numéro d'ordre et contient l'inventaire de son contenu.

La réception des pièces est constatée par signature du bon de livraison ou de l'état.

9.6.5 - **Surveillance en usine**

Le présent marché ne prévoit pas une surveillance en usine.

9.7 - **OPERATIONS DE VERIFICATION ET GARANTIE**

9.7.1 - **Nature des opérations**

Les prestations de maintenance préventive et curative des appareils sont soumises à des vérifications quantitatives et qualitatives destinées à s'assurer de leur conformité aux stipulations du marché et aux exigences techniques du cahier des charges.

Le Titulaire garantit que les interventions sont réalisées conformément aux règles de l'art applicables aux instruments de spectrométrie de masse et aux recommandations du constructeur.

Les essais, contrôles de performance et mesures de validation métrologique (tests de stabilité, sensibilité, bruit de fond, résolution, intensité d'ions, taux d'oxydes, etc.) sont réalisés à partir des dispositifs de test mis en œuvre par le Titulaire. L'ASNR peut réaliser des contrôles complémentaires à partir des prestations exécutées.

9.7.2 - **Frais de vérification**

Quels que soient les résultats des vérifications, les frais qu'elles entraînent sont à la charge de l'ASNR pour les opérations qui, conformément aux stipulations du marché, doivent être exécutées dans les locaux de l'ASNR. Ils sont à la charge du Titulaire dans les autres cas.

Toutefois, lorsqu'une des parties a accepté de faire exécuter dans ses propres locaux des essais qui, conformément aux documents particuliers du marché, auraient dû être effectués dans ceux de l'autre partie, les frais correspondants sont à la charge de cette dernière.

Le Titulaire avise l'ASNR de la date à partir de laquelle les prestations pourront être présentées en vue de ces vérifications.

L'ASNR avise le Titulaire des jours et heures fixés pour les vérifications, afin de lui permettre d'y assister ou de se faire représenter.

L'absence du Titulaire dûment avisé, ou de son représentant, ne fait pas obstacle au déroulement ou à la validité des opérations de vérification.

9.7.3 - **Déroulement des opérations de vérification**

L'ASNR effectue à la livraison ou à la remise en service de l'appareil les vérifications simples et immédiates (contrôles visuels, essais fonctionnels élémentaires, absence d'alertes, démarrage logiciel).

Les autres opérations de vérification, notamment les tests de performance instrumentale (PQ), tests de répétabilité, stabilité de signal, taux d'oxydes et doubles charges, sont réalisées dans un délai de quinze (15) jours à compter :

- de la livraison ou remise en service dans les locaux de l'ASNR ;
- ou, lorsque les vérifications doivent être réalisées dans les locaux du Titulaire, de la date à laquelle celui-ci a signalé que l'ensemble des prestations est prêt à être vérifié.

Passé ce délai, l'admission est réputée acquise.

9.8 - DECISIONS APRES VERIFICATION

9.8.1 - Vérifications quantitatives

Si les prestations réalisées ne correspondent pas à la quantité prévue (nombre d'interventions programmées, nombre de pièces remplacées, tâches du plan de maintenance non exécutées), l'ASNR peut :

- accepter les prestations en l'état ;
- ou mettre le Titulaire en demeure de compléter ou corriger ses interventions dans un délai fixé.

La régularisation quantitative n'empêche pas la réalisation ou la reprise des vérifications qualitatives.

9.8.2 - Vérifications qualitatives

A l'issue des opérations de vérification qualitative (tests de performance), l'ASNR prend une décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet dans les conditions prévues ci-dessous

9.8.3 - Admission, ajournement, réfaction et rejet

Admission :

L'ASNR prononce l'admission des prestations, sous réserve des vices cachés, si elles répondent aux stipulations du marché. L'admission prend effet à la date de notification au Titulaire de la décision d'admission ou en l'absence de décision, dans un délai de quinze jours à dater de la livraison.

Ajournement :

L'ASNR, lorsqu'il estime que des prestations ne peuvent être admises que moyennant certaines mises au point, peut décider d'ajourner l'admission des prestations par une décision motivée. Cette décision invite le Titulaire à présenter à nouveau à l'ASNR les prestations mises au point, dans un délai de quinze (15) jours.

Le Titulaire doit faire connaître son acceptation dans un délai de dix (10) jours à compter de la notification de la décision d'ajournement. En cas de refus du Titulaire ou du silence gardé par lui durant ce délai, l'ASNR a le choix d'admettre les prestations avec réfaction ou de les rejeter, dans les conditions fixées aux 3 et 4 du présent article, dans un délai de quinze (15) jours courant de la notification du refus du Titulaire ou de l'expiration du délai de dix (10) jours ci-dessus mentionné.

Par dérogation à l'article 30.2.1 du CCAG-FCS, le silence de l'ASNR au-delà de ce délai de quinze (15) jours vaut admission des prestations.

Si le Titulaire présente à nouveau les prestations mises au point, après la décision d'ajournement des prestations, l'ASNR dispose à nouveau de la totalité du délai prévu pour procéder aux vérifications des prestations, à compter de leur nouvelle présentation par le Titulaire.

Dans le cas où les opérations de vérification ont été effectuées dans les locaux de l'ASNR, le Titulaire dispose d'un délai de quinze (15) jours, à compter de la notification de la décision d'ajournement, pour enlever les biens ayant fait l'objet de la décision d'ajournement.

Passé ce délai, les biens vérifiés peuvent être évacués ou détruits par l'ASNR, aux frais du Titulaire. Les prestations ajournées, dont la garde dans les locaux de l'ASNR présente un danger ou une gêne

insupportable, peuvent être immédiatement évacuées ou détruites, aux frais du Titulaire, après que celui-ci en a été informé.

Réfaction :

Lorsque l'ASNR estime que des prestations, sans être entièrement conformes aux stipulations du marché, peuvent néanmoins être admises en l'état, il peut les admettre avec réfaction de prix proportionnelle à l'importance des imperfections constatées. Cette décision doit être motivée. Elle ne peut être notifiée au Titulaire qu'après qu'il a été mis à même de présenter ses observations.

Si le titulaire ne présente pas d'observations dans les quinze jours suivant la décision d'admission avec réfaction, il est réputé l'avoir acceptée. Si le titulaire formule des observations dans ce délai, l'acheteur dispose ensuite de quinze jours pour lui notifier une nouvelle décision. A défaut d'une telle notification, l'acheteur est réputé avoir accepté les observations du titulaire et l'admission est réputée sans réfaction.

Rejet :

Lorsque l'ASNR constate que les prestations réalisées rendent l'ICP-MS impossible à utiliser conformément aux stipulations du marché (ex. panne totale, dégradation majeure de composants, performances critiques hors spécifications), il peut prononcer le rejet partiel ou total des prestations.

La décision de rejet est toujours motivée et notifiée au Titulaire.

Le Titulaire est tenu de reprendre, à ses frais, les prestations rejetées afin de les rendre conformes aux exigences du marché. La reprise peut s'effectuer :

- sur site, dans les locaux de l'ASNR,
- ou en atelier, si les sous-ensembles concernés doivent être déplacés, selon les modalités prévues par le marché.

Le Titulaire dispose d'un délai d'un mois à compter de la notification de la décision de rejet pour enlever ou intervenir sur les prestations rejetées. Passé ce délai, l'ASNR pourra, aux frais du Titulaire, évacuer ou détruire les prestations rejetées, si leur maintien présente un danger ou une gêne significative.

Lorsque la non-conformité est imputable à des fournitures ou équipements fournis par l'ASNR (pièces, gaz, solutions étalons, consommables), et que le Titulaire a informé l'ASNR dans les quinze (15) jours suivant leur constatation, le rejet ne peut être appliqué au Titulaire, sauf vices cachés non décelables avec les moyens dont il dispose.

9.9 - GARANTIE

Les interventions de maintenance curative font l'objet d'une garantie de quatre-vingt-dix (90) jours. Les pièces de rechange font l'objet d'une garantie de douze (12) mois minimum.

Le point de départ du délai de garantie est la date de notification de la décision d'admission ou, le cas échéant, de la remise en service effective après vérification de performance.

Au titre de cette garantie, le Titulaire s'oblige à remettre en état ou à remplacer à ses frais la partie de la prestation qui serait reconnue défectueuse, exception faite du cas où la défectuosité serait imputable à l'ASNR.

Cette garantie couvre également les frais de déplacement de personnel, de conditionnement, d'emballage et de transport de matériel nécessités par la remise en état ou le remplacement, qu'il soit procédé à ces opérations au lieu d'utilisation de la prestation ou que le Titulaire ait obtenu que la fourniture soit renvoyée à cette fin dans ses locaux.

Lorsque, pendant la remise en état, la privation de jouissance entraîne pour l'ASNR un préjudice, celui-ci peut exiger un matériel de remplacement équivalent.

Le délai dont dispose le Titulaire pour effectuer une mise au point ou une réparation qui lui est demandée est fixé par les documents particuliers du marché ou, à défaut, par décision du ASNR après consultation du Titulaire.

Pendant le délai de garantie, le Titulaire doit exécuter les réparations qui lui sont prescrites par l'ASNR. Il peut en demander le règlement s'il justifie que la mise en jeu de la garantie n'est pas fondée.

Si, à l'expiration du délai de garantie, le Titulaire n'a pas procédé aux remises en état prescrites, ce délai est prolongé jusqu'à l'exécution complète des remises en état.

9.10 - INTERLOCUTEURS ET LEUR REMPLACEMENT

Lorsque l'interlocuteur présenté au sein de l'acte d'engagement ou les intervenants présentés au sein de l'offre du Titulaire ne participent plus à l'exécution du marché, le Titulaire doit assurer son remplacement sous réserve de l'acceptation par l'acheteur. Les remplacements proposés doivent garantir les mêmes niveaux en qualité et en compétences.

9.11 - POSSIBILITES DE RECOURIR A UN AUTRE OPERATEUR ECONOMIQUE QUE LE TITULAIRE DU MARCHE

9.11.1 - En cas de défaillance du Titulaire

En cas de manquement grave du Titulaire dans l'exécution du marché, l'ASNR se réserve la possibilité de réaliser un marché de substitution avec un autre opérateur économique aux frais et risques du Titulaire.

En cas de constat d'un tel manquement, l'ASNR mettra en demeure le Titulaire de se conformer à ses obligations contractuelles et, le cas échéant, de sa volonté de résilier le marché et/ou de s'engager avec un autre opérateur économique sur le périmètre duquel les prestations ne sont ou ne peuvent plus être assurées. Le Titulaire aura dix (10) jours pour présenter ses observations.

A l'expiration de ces dix (10) jours calendaires, et dans le cas où la mise en demeure est restée sans effet, un marché de substitution pourra être conclu avec un nouvel opérateur économique. Ce marché sera notifié au Titulaire fautif.

Les conséquences onéreuses de la résiliation du marché et/ou de la réalisation du marché de substitution seront supportées par le Titulaire fautif.

9.11.2 - Déroptions au principe d'exclusivité

Aucun opérateur économique supplémentaire ne peut adhérer au présent accord-cadre et seul le Titulaire peut se voir attribuer des bons de commandes..

L'exclusivité est en principe garantie au Titulaire de l'accord-cadre. En dehors de l'hypothèse d'une défaillance du Titulaire, l'ASNR garantit au Titulaire de ne pas recourir à des tiers dans le cadre de l'exécution du présent accord-cadre.

ARTICLE 10 - ASSURANCE DE LA QUALITE

Le Titulaire ne doit pas établir un Plan de Management Par la Qualité (« PMPQ ») ou tout autre document qui en tient lieu relatif à la réalisation des prestations du présent marché.

ARTICLE 11 - CLAUSES RELATIVES AU DEVELOPPEMENT DURABLE

11.1 - CLAUSE ENVIRONNEMENTALE

Conformément à l'article L. 2112-2 du Code de la commande publique, l'exécution du présent marché de maintenance intègre les exigences environnementales suivantes :

1. Optimisation des déplacements

Le Titulaire optimise l'organisation de ses interventions de maintenance préventive et curative afin de limiter les déplacements de ses techniciens : groupement des interventions sur plusieurs équipements lors d'un même passage lorsque cela est techniquement possible, et recours privilégié à la téléassistance ou au diagnostic à distance pour le pré-diagnostic des pannes lorsque la nature de l'incident le permet.

2. Gestion des déchets et pièces remplacées

Le Titulaire reprend systématiquement les pièces, composants électroniques et équipements remplacés lors des opérations de maintenance, en vue de leur traitement, recyclage ou élimination conforme à la réglementation applicable (notamment DEEE — déchets d'équipements électriques et électroniques). Il en justifie sur demande de l'ASNR (bordereaux de suivi de déchets ou attestation du prestataire de collecte).

3. Emballages et conditionnement

Le Titulaire limite les emballages utilisés pour l'expédition des pièces détachées et privilégie, lorsque cela est disponible dans son organisation, des emballages réutilisables ou recyclables.

11.2 - CLAUSE RELATIVE A L'INSERTION SOCIALE

Le présent marché ne présente pas de clause d'insertion sociale.

Le titulaire s'attèlera toutefois à proposer des collaborateurs en situations de handicap dans la mesure du possible.

11.3 - CLAUSE RELATIVE A LA PROTECTION DU SECRET

Le marché est un marché de niveau non classifié au sens de la réglementation sur la protection du secret de la défense nationale.

ARTICLE 12 - PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

En cas de traitement de données à caractère personnel dans le cadre du présent contrat, les Parties s'engagent à respecter les obligations leur incombant en application de la réglementation en vigueur et, en particulier, du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Chaque Partie est responsable des Traitements qu'elle met en œuvre seule.

Les Parties définissent, le cas échéant, de manière transparente leurs obligations respectives aux fins d'assurer le respect des exigences du RGPD.

Et si le Titulaire en détient à titre exceptionnel, ces données personnelles seront fournies à l'ASNR et supprimées si nécessaires à l'issu du contrat.

ARTICLE 13 - PIECES ET ATTESTATIONS A FOURNIR

Le Titulaire s'engage à fournir :

- chaque année, une attestation de police d'assurance de responsabilité pour les risques pertinents ;
- tous les six (6) mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur prévues à l'article D 8222-5 ou D 8222-7 du code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le Titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par l'ASNR, à l'adresse suivante :

<https://declarants.e-attestations.com/EAttestationsFO/fo/E-Attestations.html>

A défaut, le marché est résilié dans les conditions prévues à l'article « [Résiliation](#) » au sein du présent document.

ARTICLE 14 - PROPRIETE INTELLECTUELLE

Sans objet, le présent marché ne comportant aucun traitement de données à caractère personnel.

ARTICLE 15 - MODIFICATIONS DU MARCHÉ PUBLIC

15.1 - CLAUSES DE REEXAMEN

En application du 1° de l'article L2194-1 et du R2194-1 du Code de la commande publique et de l'article 25 du CCAG-FCS, l'ASNR se réserve la possibilité de procéder au réexamen du présent marché afin d'adapter ses conditions d'exécution en fonction des évolutions intervenant postérieurement à sa conclusion.

Le réexamen peut notamment être initié dans les cas suivants :

- Evolutions techniques ou réglementaires affectant l'instrument ou les prestations, nécessitant l'intégration de nouvelles références, méthodes ou équipements ;
- Évolutions significatives du coût des matières premières, consommables ou composants critiques, ayant des conséquences sur l'équilibre économique initial du marché.

La mise en œuvre de cette clause de réexamen peut être initiée par l'ASNR ou par le Titulaire, sur demande justifiée, par voie d'actes de modification du marché (avenants) afin de déterminer notamment les surcoûts liés aux modifications d'exécution des prestations et des conséquences liées, le cas échéant, à la prolongation des délais d'exécution du marché.

15.2 - CHANGEMENT LIÉ AU STATUT DU TITULAIRE

En cas de changement lié au statut du Titulaire, celui-ci doit adresser à l'ASNR dans les plus brefs délais, une lettre recommandée avec accusé de réception en communiquant un extrait du K-*bis* mentionnant ce changement.

Les changements concernés par la présente clause sont les suivants :

- Changement de dénomination sociale sans création d'une personne morale nouvelle, ni transfert du marché à une autre personne morale ;
- Changement de statut juridique ;
- Changement de références bancaires ;
- Changement d'adresse.

Un certificat administratif est alors établi par l'ASNR.

15.3 - CHANGEMENT DE PERSONNALITÉ MORALE DU TITULAIRE EN COURS D'EXECUTION

En cas de changement de personnalité morale du Titulaire, et avant tout transfert, celui-ci doit en avvertir l'ASNR, via courrier recommandé dans les plus brefs délais.

L'ASNR vérifie que le futur Titulaire dispose des capacités techniques, professionnelles et financières nécessaires à l'exécution des prestations et, le cas échéant s'il est en règle avec ses obligations fiscales et sociales. Pour ce faire, le Titulaire doit, au regard des articles R2143-6 à R 2143-10 du Code de la commande publique, produire l'ensemble des pièces justificatives de ses capacités.

Dans le cas où le cessionnaire présente les capacités techniques et financières suffisantes, un avenant de transfert établi par l'ASNR est alors adressé au Titulaire. Dans le cas contraire, l'ASNR peut prononcer la résiliation du marché sans que le Titulaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 16 - ASSURANCES

Le Titulaire contracte les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'ASNR et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations, et, par dérogation à l'article 9 du CCAG-FCS, aux champs suivants :

Pour les pertes et dommages causés aux biens par des personnes dont l'assuré est civilement responsable, en vertu de l'article 1242 du Code Civil, quelles que soient la nature et la gravité des fautes de ces personnes ;

Pour les pertes et dommages causés aux tiers du fait d'accidents ou d'incendies par ses matériels d'industrie, de commerce ou d'exploitation ;

Pour les vols et détérioration du matériel de l'ASNR dont il effectuera le remplacement sur la base de la valeur à neuf desdits matériels.

Le Titulaire est ainsi responsable dans les conditions du droit commun, des dommages directs de toute nature dont lui-même, ses préposés, l'ASNR, les agents de l'ASNR, ou des tiers pourraient être victimes, ou que leurs biens pourraient subir, à l'occasion de l'exécution des prestations prévues au sein du présent marché. La responsabilité du Titulaire en cas de dommages directs précités est limitée au montant maximum du marché précisé en l'article 6 ou, dans le cas d'un marché ordinaire au montant figurant dans l'offre du Titulaire.

Le Titulaire renonce à tout recours contre l'ASNR pour les dommages de toute nature que le matériel, dont il est propriétaire ou locataire, pourrait subir et s'engage à obtenir une renonciation à recours identique de ses sous-traitants et des assureurs de ce matériel, sauf faute lourde ou intentionnelle de l'ASNR.

Le Titulaire doit justifier, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est Titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution du marché, le Titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de l'ASNR et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 17 - NANTISSEMENT

Le marché peut faire l'objet d'un nantissement prévu à l'article L2191-8 du Code de la commande publique.

ARTICLE 18 - RETENUE DE GARANTIE

Le Titulaire n'est pas tenu au versement de la retenue de garantie.

ARTICLE 19 - PENALITES

19.1 - DETERMINATION DES PENALITES

19.1.1 - Pénalités pour absence de suivi de l'atteinte du montant maximum du marché

L'acheteur peut appliquer une pénalité forfaitaire de 50 euros dès lors que le Titulaire méconnaît son obligation d'information au titre de l'absence de suivi sur l'atteinte du montant maximum du marché.

19.1.2 - Pénalités pour tout retard constaté

En cas de retard dans l'exécution d'une prestation prévue contractuellement, le Titulaire sera redevable d'une pénalité de 150 € par jour calendaire de retard et par prestation concernée, à compter du jour suivant la date contractuelle. Le retard doit être constaté par notification écrite de l'ASNR.

19.1.3 - Pénalités pour inexécution partielle ou totale

En cas d'inexécution totale ou partielle d'une prestation prévue au marché, le Titulaire sera redevable de pénalités proportionnelles à la gravité du manquement et au préjudice subi par l'ASNR. L'inexécution est constatée par l'ASNR et notifiée au Titulaire.

Les cas suivants sont considérés, non limitativement, comme des inexécutions partielles ou totales :

- Non-réalisation de la maintenance préventive programmée sur un module ou composant de l'appareil => 500 € / module ;
- Non-fourniture des rapports de maintenance, certificats ou protocoles

19.2 - CUMUL DES PENALITES

Les pénalités mentionnées ci-dessus sont cumulables dans les limites du plafonnement déterminé ci-dessous.

19.3 - PLAFONNEMENT DES PENALITES

Les pénalités indiquées ci-dessus sont cumulables .

Pour chaque facture portant sur des prestations sujettes à pénalités, le montant total toute pénalité confondue est plafonné à un maximum de 10% du montant de référence des prestations objet du manquement.

19.4 - PLANCHER DES PENALITES

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, il n'est pas appliqué d'exonération toute pénalité confondue en-dessous d'un montant de 1000€ sur l'ensemble du marché.

19.5 - FACTURATION DES PENALITES

Les pénalités seront facturées par l'ASNR au Titulaire.

19.6 - CARACTERES DES PENALITES

Les pénalités appliquées au Titulaire :

- Sont applicables seulement sur les montants fermes du marché (tranches fermes, périodes initiales ou reconduites, bons de commandes notifiés)
- Ont un caractère non libératoire. Leur application ne prive pas l'ASNR de la possibilité de prétendre à une quelconque réparation de la part du Titulaire dans l'éventualité d'un préjudice causé à l'ASNR ;
- Doivent être calculés en jours ouvrables.

ARTICLE 20 - PRIME D'AVANCE

Le Titulaire ne bénéficie pas d'une prime d'avance.

ARTICLE 21 - RESILIATIONS

21.1 - GENERALITES

Pour toute mise en œuvre d'une résiliation par l'ASNR au titre du présent marché, une mise en demeure, assortie d'un délai d'exécution, doit avoir été préalablement notifiée au Titulaire et être restée infructueuse.

Dans le cadre de la mise en demeure, l'ASNR informe le Titulaire de la sanction envisagée et l'invite à présenter ses observations.

La résiliation du marché ne fait pas obstacle à l'exercice des actions civiles ou pénales qui pourraient être intentées contre le Titulaire. La résiliation n'ouvre droit pour le Titulaire à aucune indemnité.

21.2 - RESILIATIONS EN CAS D'EVENEMENTS EXTERIEURS AU MARCHE

L'ASNR se réserve la possibilité de résilier le marché dans les conditions prévues à l'article résiliation du CCAG correspondant au marché

21.3 - RESILIATIONS EN CAS D'EVENEMENTS LIES AU MARCHE

Sauf indication contraires, les résiliations sont réalisées sans indemnités.

En cas de cession du marché

Dans le cas où le marché fait l'objet d'une cession, et que le nouveau cessionnaire du marché ne présente pas les capacités techniques et financières suffisantes, l'ASNR peut prononcer la résiliation du marché sans que le Titulaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

En cas de faute du Titulaire

L'ASNR se réserve la possibilité de résilier le marché dans les conditions prévues à l'article résiliation du CCAG correspondant au marché.

ARTICLE 22 - REGLEMENT DES DIFFERENDS

Tout différend entre les parties, né de l'application du présent marché, ne peut être invoqué comme motif justifiant l'inexécution d'une obligation.

En cas de survenue d'une difficulté d'exécution, les parties se donnent les moyens de résoudre leur différend à l'amiable.

Si le différend persiste, le litige sera porté au contentieux devant les juridictions administratives. A cette fin, et conformément à l'article R312-11 du Code de Justice Administrative, le tribunal compétent est le Tribunal Administratif du lieu d'exécution du présent marché à savoir le Tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 23 - LISTE RECAPITULATIVE DES DEROGATIONS AU CCAG-FCS

Les articles suivants dérogent au CCAG-FCS :

L'article 4 du présent CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG-FCS sur la hiérarchie des pièces contractuelles

L'article 7.2 déroge à l'article 11 du CCAG-FCS sur les avances

L'article 9.1.4 du présent CCAP déroge à l'article 5.1 du CCAG-FCS en matière de confidentialité

L'article 9.8.3 du présent CCAP déroge à l'article 30.2.1 du CCAG-FCS en matière d'ajournement de prestations pour le silence de l'ASNR au-delà d'un délai de quinze (15) jours vaut acceptation.

L'article 16 du CCAP déroge à l'article 9 du CCAG-FCS en matière d'extension du champ d'application des assurances obligatoires.

L'article 19.1.2 du CCAP déroge à l'article 14.1 du CCAG-FCS sur les pénalités de retard

L'article 19.4 du présent CCAP déroge à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS sur le montant plancher des pénalités de retard

L'article 19.3 du présent CCAP déroge à l'article 14.1.2 du CCAG-FCS sur le montant plafond des pénalités de retard